

Vu l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1967 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse et notamment son article 6;

ORDONNE :

Article premier. — Est constituée en Parc National la zone ouest de la réserve de la Kéran dénommée Parc National de la Kéran d'une superficie de 86.180 ha.

Art. 2. — Les limites du Parc National de la Kéran sont définies comme suit :

Limite Est :

La borne n° 1 à Nabouigou et la route AL Nabouigou-Ossacré de longueur 15.600 mètres.

Limites Nord :

La borne n° 1 et la portion AB de la route nationale Lomé-Dapango de longueur 11.300 mètres.

La borne n° 2 et la portion BC de la route nationale Lomé-Dapango de longueur 7.160 mètres.

La borne n° 3 à Pafo et la portion CD de la route nationale Lomé-Dapango de longueur 7.160 mètres.

La borne n° 4 et la portion DE de la route nationale Lomé-Dapango de longueur 11.410 mètres.

La borne n° 5 et la portion EF de la route nationale Lomé-Dapango de longueur 11.300 mètres.

Limites Ouest :

La borne n° 6 au carrefour des routes Mango-Bassari et Lomé-Dapango et la portion FG de la route Mango-Bassari de longueur 4.200 mètres.

La borne n° 7 à Païokou et la portion GH de la route Mango-Bassari de longueur 8.000 mètres.

La borne n° 8 à Koumongou et la portion HI de la route Bassari-Mango de longueur 15.697 mètres.

La borne n° 9 à Nali et la portion IJ de la route Mango-Bassari de longueur 6.327 mètres.

Limites Sud :

La borne n° 10 au carrefour des routes Mango-Bassari, Kandé-Koumongou et la portion JK de la route Kandé-Koumongou de longueur 10.297 mètres.

La borne n° 11 à Takpamba et la portion KL de la route Kandé-Koumongou de longueur 14.195 mètres.

La borne n° 13 à Ossacré au carrefour des routes Nabouigou-Ossacré, Kandé-Koumongou.

Art. 3. — Le Parc National de la Kéran a une vocation culturelle, touristique, scientifique et économique.

Art. 4. — La faune aquatique et la faune sauvage existante ou en refuge après poursuite, ainsi que la flore, sont intégralement protégées à l'intérieur du Parc National de la Kéran.

Art. 5. — Toute capture, chasse et pêche est interdite dans le Parc National de la Kéran.

L'équilibre du biotope du parc doit être maintenu. Toute modification volontaire du biotope par introduction d'espèces étrangères est soumise à autorisation préalable du ministre de l'économie rurale.

Les espèces vivant dans le parc sont protégées contre toute aliénation, mutilation, destruction et contre

toutes menaces volontaires ou involontaires; les bruits intempestifs, les détonations, les drogues, les coups, les provocations, sont interdites. Il en est de même des prélèvements, abattages ou arrachages de plantes.

Art. 6. — Les infractions sont réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968.

Art. 7. — L'accès et l'exploitation du parc sont autorisés à toute personne remplissant les conditions prévues par les arrêtés de réglementation du parc pris par le ministre de l'économie rurale.

Art. 8. — La gestion du parc est assurée par le service des forêts et chasses dans les conditions prévues par arrêté du ministre de l'économie rurale.

Art. 9. — L'exploitation des infrastructures d'accueil : hôtels, campements, restaurants, est confiée au ministre chargé du tourisme.

Art. 10. — Une fraction de 20 % des recettes du parc constitue une caisse d'avance de l'organisme de gestion. Ce fonds d'avance est affecté aux dépenses d'entretien et d'équipement.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 9 juillet 1973

Gal. E. Eyadema

ORDONNANCE N° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les ordonnances nos 1 du 14 janvier 1967 et 15 du 14 avril 1967;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, modifiée par les lois du 18 novembre 1955 et du 5 juin 1959;

Vu l'ordonnance n° 5 du 27 janvier 1967 portant dissolution des conseils municipaux;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Les délégations spéciales municipales, prévues à l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 27 janvier 1967 sont supprimées.

Art. 2. — Il est institué dans chaque commune un conseil municipal chargé d'administrer la commune et notamment de délibérer et de voter son budget.

La composition, le mode de désignation des membres et la durée de leurs fonctions, les règles de fonctionnement et les attributions du conseil municipal sont déterminés par décret.

Art. 3. — Le décret n° 67-140 du 10 juillet 1967 portant création des délégations spéciales est abrogé.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 12 juillet 1973

Gal. E. Eyadema